PL7828\_Résumé

Le présent projet de loi vise principalement à assurer la conformité du droit positif luxembourgeois avec la jurisprudence de la Cour de justice de l’Union européenne, plus précisément les arrêts C-802/18 et C-129/20 des 2 avril 2020 et 25 février 2021, respectivement.

Afin de donner suite à l’arrêt C-802/18 du 2 avril 2020 de la Cour de justice de l’Union européenne, le bénéfice de l’allocation familiale est étendu aux enfants du conjoint ou du partenaire pour lesquels la personne visée à l’article 269, paragraphe 1er, alinéa 2, lettre b), du Code de la sécurité sociale pourvoit à l’entretien et avec lesquels cette personne partage, avec son conjoint ou partenaire, légalement un domicile commun et une résidence effective et continue.

Pour ce qui est de l’arrêt C-129/20 du 25 février 2021 de la Cour de justice de l’Union européenne, la condition de l’affiliation obligatoire à la sécurité sociale luxembourgeoise au moment de la naissance ou de l’accueil de l’enfant donnant au droit au congé parental est abrogé. À cette fin, des modifications sont prévues au niveau du Code de la sécurité sociale, du Code du travail ainsi que des lois modifiées du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Accessoirement, le projet de loi sous rubrique procède à des modifications de moindre envergure telles l’adaptation de la composition du conseil d’administration de la Caisse pour l’avenir des enfants et la mise à jour de la terminologie relative aux établissements d’enseignement visés à l’article 271 du Code de la sécurité sociale.